

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 27 novembre 2025

Date de convocation : 21 novembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16 Procurations : 2 Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Audrey VANHOOREN, Jean-Marc DOURAU, Guy LABARRERE, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Corinne PANATIER, Frédéric TABONE, Edith GRAVELEAU

ABSENTE : Bérénice DABAN

EXCUSÉS : Michel LAUVAUX, Christian CLAVARET

PROCURATIONS : Michel LAUVAUX à Edith GRAVELEAU, Christian CLAVARET à Olivier CHARRET

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBERATION N° 2025-41 : Déclassement d'une partie du chemin de la Serre

Le Maire expose que la Commune a procédé, il y a des années, au déplacement d'une portion de la voie communale dite Chemin de la Serre, avec l'accord des riverains concernés.

Il indique cependant que les actes authentiques constatant les acquisitions par la Commune des terrains ayant servi à cette opération n'ont jamais été dressés, alors que chacun a pris possession des terrains objet de l'opération. C'est pourquoi, il paraît opportun désormais de régulariser cette situation.

Auparavant et à la demande du service du Cadastre, il convient de déclasser l'ancienne emprise du chemin de la Serre et en particulier les deux tronçons dudit chemin que la Commune envisage de céder. Il s'agit du terrain A d'une contenance de 106 m² appartenant à Mme Marie-Pascale AROUXET et du terrain B d'une contenance de 24 m² appartenant aux Consorts MOURA tels qui figurant sur le document d'arpentage établi par la géomètre OSANZ.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE - de déclasser l'ancienne emprise de la voie, en particulier les deux tronçons du chemin de la Serre afin de permettre leur rétrocession à Mme Marie-Pascale AROUXET (terrain A du document d'arpentage) et aux Consorts MOURA (terrain B du document d'arpentage)

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

VOTE

POUR	18
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Maire





MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 64068

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Section	:	000A4
Feuille(s)	:	04
Qualité du plan	:	non régulier
Echelle d'origine	:	1/2500
Echelle d'édition	:	1/2000
Date de l'édition	:	01/01/1959

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1965)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A-Dépêche les informations qu'il a obtenu et brieves un bref résumé

B-En conformité d'un piquetage :

C-Effetue sur le terrain;

D-Dépêche un plan d'arpentage ou de bornage, dont le point dessiné le élément à par M.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A asson _____, le 20/05/2025

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
DUBREUIL, OSCAR

à : PAU
Date : 24/05/2025 MÉTRES-EXPERT'S
Signature : Philippe OSANZ *
GEOMETRE EXPERT DPLG
28 avenue Vigognac
64100 PAU
N° d'inscription : 1784

- Rever les maladies profondes. La formule n'est pas applicable que dans le cas d'une enquête (par exemple à l'application d'un questionnaire).
- Quelques personnes agées (généralement expert, inspecteur, gérontologue) ont été interrogées sur la question de la qualité de vie des personnes âgées. Les résultats sont les suivants :
 - 1) Revers les maladies profondes. La formule n'est pas applicable que dans le cas d'une enquête (par exemple à l'application d'un questionnaire).
 - 2) Qualité de la personne âgée (généralement expert, inspecteur, gérontologue) : le caractère reniéâtre de la personne, etc., etc.
 - 3) Précisez les normes et les qualités du signataire du protocole (mandataire), avec un moyen de vérification si l'autorisation est effectivement donnée.